

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CARDS II TRUST	21 février 2024	Ontario
FONDS DIVERSIFIÉ DE REVENU DE CRÉDITS ACCELERATE	21 février 2024	Alberta
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL INVESTISSEMENTS RUSSELL	21 février 2024	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB D'ACTIONNAIRES AMÉRICAINES CONCENTRÉ BRISTOL GATE	27 février 2024	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB D' ACTIONS CANADIENNES CONCENTRÉ BRISTOL GATE		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES BAROMETER	23 février 2024	Ontario
FONDS ÉQUILIBRÉ BAROMETER DISCIPLINED LEADERSHIP		
FONDS TACTIQUE DE CROISSANCE DU REVENU BAROMETER DISCIPLINED LEADERSHIP		
FPI GRANITE INC.	21 février 2024	Ontario
GRANITE REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	21 février 2024	Ontario
PORTEFEUILLE DE RISQUE EXOGENE TRUX	22 février 2024	Ontario
SOCIETE EN COMMANDITE HOLDING FPI GRANITE	21 février 2024	Ontario
VIZSLA SILVER CORP.	26 février 2023	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS DE CROISSANCE DU REVENU INVESCO	27 février 2024	Ontario
FONDS CANADIEN INVESCO		
FONDS DE SOCIÉTÉS MONDIALES INVESCO		
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN FÉVRIER VEST FIRST TRUST	23 février 2024	Ontario
PREMIUM CASH MANAGEMENT FUND	21 février 2024	Ontario
US PREMIUM CASH MANAGEMENT FUND		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 février 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 février 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	21 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 février 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022



Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	26 février 2024	7 octobre 2022
BANQUE DE MONTRÉAL	21 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 février 2024	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	21 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 février 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	23 février 2024	25 mai 2023
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 février 2024	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 février 2024	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	23 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 février 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	26 février 2024	29 juin 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	1 février 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	2 février 2024	25 mars 2022
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	23 février 2024	20 février 2024
FIRST QUANTUM MINERALS LTD	21 février 2024	18 août 2023
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER D'IMMEUBLES RÉSIDENTIELS CANADIEN	22 février 2024	9 mai 2023
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 février 2024	4 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	23 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	26 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	26 février 2024	4 mars 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 février 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 février 2024	9 août 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 février 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 février 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 février 2024	9 août 2022
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE	20 février 2024	26 septembre 2023
VIZSLA SILVER CORP.	23 février 2024	31 mars 2023

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

##### CGI inc.

##### Demande de dispense

Vu la demande présentée par CGI inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 février 2024 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 »), le Règlement 62-104 et les termes définis suivants :

« achat de blocs » : un achat de blocs effectué conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« achat de blocs de gré à gré » : un achat de blocs réalisé au moyen d'un contrat de gré à gré conclu conformément à une dispense des règles sur les offres publiques de rachat octroyée par une autorité en valeurs mobilières;

« actionnaire vendeur » : Distinction Capital inc.;

« actions » : les actions subalternes et les actions à droits de vote multiples;

« actions à droits de vote multiples » : les actions classe B (droits de vote multiples) de l'émetteur;

« actions subalternes » : les actions subalternes classe A de l'émetteur;

« actions visées » : un maximum de 1 720 000 actions subalternes qui seront détenues par l'actionnaire vendeur au moment du rachat proposé, et qui seront visées par le rachat proposé;

« avis d'intention » : l'avis d'intention de procéder à l'offre publique de rachat déposé par l'émetteur en date du 31 janvier 2024 et approuvé par la TSX en date du 2 février 2024;

« comité spécial » : le comité spécial composé d'administrateurs indépendants créé par le conseil d'administration de l'émetteur afin de revoir les modalités du rachat proposé et de formuler une recommandation au conseil d'administration à l'égard de celui-ci;

« convention de rachat » : la convention de rachat aux termes de laquelle l'émetteur procédera à l'acquisition des actions visées dans le cadre du rachat proposé;

« offre publique de rachat » : l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de l'émetteur annoncée par l'avis d'intention et visant un maximum de 20 457 737 actions subalternes, représentant environ 10 % du « flottant », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, des actions subalternes à la date de l'avis d'intention;

« prix de rachat » : le prix de rachat des actions visées;

« rachat proposé » : le rachat par l'émetteur, aux fins d'annulation, des actions visées, devant avoir lieu le ou vers le 23 février 2024;

« règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités » : les règles prévues aux articles 628 à 629.3 de la partie VI du Guide à l'intention des sociétés de la TSX;

« SEDAR+ » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« transaction indépendante » : une transaction indépendante au sens de l'alinéa 629(l)(1) des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à dispenser l'émetteur des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement au rachat proposé (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. Le siège de l'émetteur est situé au Québec.
2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada et il n'est pas en défaut des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières de ces provinces.
3. Le capital-actions autorisé de l'émetteur consiste en un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries, d'actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries, d'actions subalternes et d'actions à droits de vote multiples, dont 206 327 788 actions subalternes et 26 445 706 actions à droits de vote multiples étaient émises et en circulation au 23 janvier 2024.
4. Les actions subalternes sont inscrites à la cote de la TSX et de la Bourse de New York.

5. Le siège de l'actionnaire vendeur est situé au Québec.
6. En date du 23 janvier 2024, l'actionnaire vendeur était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou exerçait une emprise sur un total de 84 600 actions subalternes et 25 545 706 actions à droits de vote multiples. Préalablement au rachat proposé, il est prévu que l'actionnaire vendeur acquiert les actions subalternes détenues directement par Serge Godin (1 686 actions subalternes en date du 23 janvier 2024) et un total de 322 232 actions subalternes détenues par des filiales de l'actionnaire vendeur. De plus, les actions subalternes additionnelles pouvant être vendues par l'actionnaire vendeur dans le cadre du rachat proposé seront obtenues suite à la conversion d'un nombre équivalent d'actions à droits de vote multiples détenues par l'actionnaire vendeur.
7. L'actionnaire vendeur est contrôlé, directement ou indirectement, par le fondateur et président exécutif du conseil de l'émetteur, Serge Godin. En date du 23 janvier 2024, Serge Godin était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou exerçait une emprise sur un total de 408 518 actions subalternes et 25 545 706 actions à droits de vote multiples, représentant environ 11,2 % des actions et 54,3 % des droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation dans le capital-actions de l'émetteur.
8. Les actions visées représentent moins de 5 % des actions émises et en circulation.
9. L'actionnaire vendeur, une de ses filiales ou Serge Godin, selon le cas, a la propriété véritable des actions visées et celles-ci n'ont pas été acquises par l'actionnaire vendeur, ses filiales ou Serge Godin, selon le cas, ni en leur nom, aux fins ou en prévision d'une revente à l'émetteur.
10. Aucune action subalterne n'a été achetée par l'actionnaire vendeur, ses filiales ou Serge Godin ou en leur nom depuis le 12 janvier 2024, étant la date correspondant à 30 jours avant la date de la demande, aux fins ou en prévision de la revente des actions visées à l'émetteur, à l'exception des achats d'actions subalternes automatiques effectués dans le cours normal dans le cadre du régime d'achat d'actions dont bénéficient les employés de l'émetteur.
11. La convention de rachat va prévoir un engagement de l'actionnaire vendeur et de Serge Godin de ne pas céder, pour une période de 120 jours suivant le rachat proposé, le solde des actions subalternes qu'ils détiendront suite au rachat proposé. À titre d'exception à cet engagement, ils seront autorisés à faire donation d'actions dans le capital de l'émetteur pendant cette période.
12. Serge Godin est un « initié » de l'émetteur et une « personne participant au contrôle » de l'émetteur au sens de la Loi ainsi qu'une « personne apparentée » par rapport à l'émetteur au sens du Règlement 61-101.
13. À la connaissance de l'émetteur, en date du 23 janvier 2024, à l'exception de Serge Godin, aucun actionnaire n'était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou n'exerçait une emprise sur plus de 10 % des actions subalternes ou des actions à droits de vote multiples.
14. L'émetteur a annoncé l'offre publique de rachat le 31 janvier 2024.
15. Conformément à l'avis d'intention, l'offre publique de rachat est réalisée sur le marché libre, par l'intermédiaire de la TSX, de la Bourse de New York et de systèmes alternatifs de négociation, de même que hors-bourse au moyen d'achats de blocs de gré à gré. L'offre publique de rachat expire le 5 février 2025.
16. L'émetteur et l'actionnaire vendeur comptent conclure une convention de rachat aux termes de laquelle l'émetteur acquerra les actions visées de l'actionnaire vendeur dans le cadre du rachat proposé. Le prix de rachat sera à escompte (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat



proposé, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions subalternes à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé.

17. Le rachat proposé constituera une « offre publique de rachat » pour l'application du Règlement 62-104, à laquelle s'appliqueraient les règles sur les offres publiques de rachat en vigueur.
18. Puisque Serge Godin est un initié et une personne participant au contrôle de l'émetteur, que le prix de rachat sera à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé et que le rachat proposé ne sera pas effectué par le biais de courtiers, il ne pourra être réalisé par l'intermédiaire du système de négociation de la TSX. Par conséquent, l'émetteur sera incapable d'acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur en se prévalant de la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.
19. À l'exception des dispositions de la partie 2 du Règlement 62-104, le rachat proposé sera effectué en conformité avec la Loi et la réglementation sur les valeurs mobilières applicable.
20. L'émetteur pourra acquérir les actions visées auprès de l'actionnaire vendeur pour le rachat proposé sans être assujéti à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.
21. L'émetteur n'a pas racheté le nombre maximal d'actions recherché dans le cadre de ses dix précédents programmes d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités.
22. L'émetteur est d'avis que les rachats d'actions subalternes sur le marché libre ne sont pas une alternative aux achats de blocs de gré à gré tels que le rachat proposé, mais qu'ils doivent plutôt être effectués sur une base complémentaire afin d'augmenter le rendement pour ses porteurs, eu égard notamment aux conditions du marché et aux opportunités d'acquisitions.
23. L'émetteur est d'avis que le rachat proposé serait une opportunité de racheter des actions subalternes à des conditions avantageuses qui ne se présenteraient pas autrement et qu'il est une utilisation avisée de ses fonds. Il n'a connaissance d'aucun autre bloc important d'actions subalternes qui serait disponible à escompte.
24. L'émetteur est d'avis que le rachat proposé permettrait d'éviter une pression à la baisse sur le cours des actions subalternes, qui ne serait pas liée à la performance financière de l'émetteur, pouvant résulter d'un éventuel avis par Serge Godin de son intention de vendre les actions visées sur le marché, comme prévu par l'article 2.8 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*. Une telle pression nuirait à l'ensemble des porteurs souhaitant vendre des actions subalternes pendant la période durant laquelle cette pression s'exercerait.
25. Le conseil d'administration de l'émetteur a créé un comité spécial composé d'administrateurs indépendants, lequel a retenu les services de conseillers juridiques et financiers, afin de revoir les modalités du rachat proposé et de formuler une recommandation au conseil d'administration à l'égard de celui-ci. L'émetteur ne procédera au rachat proposé que dans la mesure où le conseil d'administration de l'émetteur, après avoir reçu une recommandation favorable du comité spécial, aura approuvé le rachat proposé et déterminé que celui-ci est dans le meilleur intérêt de l'émetteur et qu'il s'agit d'une utilisation avisée des fonds de l'émetteur. Serge Godin et les autres administrateurs non indépendants ne participeront pas aux délibérations ni au vote du conseil d'administration de l'émetteur eu égard au rachat proposé.
26. Le rachat proposé n'aura aucune incidence défavorable sur l'émetteur ou sur les droits des porteurs de titres de celui-ci et n'aura aucune incidence importante sur le contrôle de l'émetteur. À la connaissance de l'émetteur, le rachat proposé ne portera pas atteinte à la capacité des

autres actionnaires de l'émetteur de vendre des actions subalternes sur le marché au cours alors en vigueur.

27. À la connaissance de l'émetteur, en date du 23 janvier 2024, le « flottant », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, des actions subalternes représentait environ 99,2 % de l'ensemble des actions subalternes émises et en circulation pour l'application des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
28. Le marché des actions subalternes est un « marché liquide » au sens de l'article 1.2 du Règlement 61-101.
29. Aucune rémunération ou contrepartie autre que le prix de rachat ne sera payée par l'émetteur relativement au rachat proposé.

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Le rachat proposé sera pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;
- b) L'émetteur s'abstiendra d'effectuer un achat de blocs conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités au cours de la semaine civile pendant laquelle il réalisera le rachat proposé et devra s'abstenir de faire tout autre achat aux termes de l'offre publique de rachat jusqu'à la fin du jour civil au cours duquel il réalisera le rachat proposé;
- c) Le prix de rachat sera à escompte (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions subalternes à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé;
- d) Les acquisitions d'actions subalternes par l'émetteur effectuées par ailleurs dans le cadre de l'offre publique de rachat seront effectuées conformément à l'avis d'intention et aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, le cas échéant, y compris au moyen d'achats de blocs de gré à gré conformément à une dispense émise par une autorité en valeurs mobilières;
- e) À la suite du rachat proposé, l'émetteur déclarera immédiatement à la TSX le rachat des actions visées;
- f) Au moment du rachat proposé, ni l'émetteur, ni l'actionnaire vendeur, ni Serge Godin n'auront connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public;
- g) L'émetteur diffusera un communiqué de presse avant le rachat proposé annonçant (i) son intention de procéder au rachat proposé et (ii) que l'information visant le rachat proposé, incluant le nombre d'actions visées et le prix d'achat total, sera disponible sur SEDAR+ à la suite de la conclusion du rachat proposé;
- h) Au plus tard à 17 heures (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant le rachat proposé, l'émetteur déposera un avis au moyen de SEDAR+ indiquant notamment le nombre d'actions visées acquises et le prix de rachat.

Fait le 22 février 2024.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2024-FS-1013396

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Aucune information.		

Aucune information.

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
-------------------	-------------------	----------------------------

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).